

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2654/71 DU CONSEIL
du 11 décembre 1971

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne
les indemnités journalières de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est apparu opportun, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾ et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 16/71 ⁽³⁾, de procéder à une modification des dispositions relatives au barème des indemnités journalières de mission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'article 13 est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1971.

1. Le paragraphe 1 est ainsi libellé :

« a) L'indemnité journalière de mission est liquidée sur la base du barème suivant :

I grades A/1 à A/3 et LA/3	II grades A/4 à A/8 LA 4 à LA/8 et catégorie B	III autres grades
780 FB	1 200 FB	1 050 FB

b) Lorsque la mission est effectuée en dehors du territoire européen des États membres, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'appliquer d'autres taux. »

2. Au paragraphe 2, les taux de 700 FB et de 300 FB sont remplacés respectivement par les taux de 840 FB et de 360 FB.

3. Au paragraphe 3, les taux de 250 FB et 225 FB sont remplacés respectivement par les taux de 300 FB et de 270 FB.

4. Au paragraphe 8 sous b), le taux de 150 FB est remplacé par le taux de 180 FB.

5. Il est ajouté un paragraphe 9 ainsi libellé :

« 9. Les taux indiqués aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 sont majorés de 10 % lorsque le lieu de mission est Paris et de 5 % lorsque le lieu de mission est Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28.7.1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 7.1.1971, p. 1.